

# VD\_OMNI FI.2015.0020 vom 4. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2015.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0020)

FR: VD\_OMNI FI.2015.0020 du 4 janvier 2016

IT: VD\_OMNI FI.2015.0020 del 4 gennaio 2016

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. X. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'environnement | Prise en charge des coûts de l'exécution par substitution d'une décision de mise en conformité, entrée en force (arrêt AC.2013.0449 du 25 août 2014). Facture contestée par les perturbateurs, qui critiquent notamment la répartition entre eux du coût de la mise en conformité des lieux. Confirmation de la prise en charge du 80% de la facture par l'exploitant de l'entreprise ayant créé une situation contraire au droit, soit le perturbateur par comportement. Il importe peu que cette situation ait également été créée par une société dont, entre-temps, la radiation a été d'office ordonnée. Si cette société a contribué à créer la situation contraire au droit, cela est dû aux actes ou omissions de son administrateur, qui est précisément le même perturbateur. Confirmation de la prise en charge du solde, soit 20%, par le propriétaire de l'immeuble sur lequel cette exploitation s'est développée, lequel apparaît comme étant perturbateur par situation.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourants ont requis à titre préalable la suspension de la présente procédure jusqu'à l'issue de la procédure d'expertise à diligenter dans le cadre de la procédure pénale ouverte à leur encontre. a) Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la suspension d'une procédure comporte le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle n'est admise qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse, du 18 avril 1999 ( [ Cst.; RS 101 ] ATF 130 V 94 consid. 5; arrêt B 143/05 du 24 mai 2006 consid. 4.1 ). La sécurité du droit commande d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (arrêt 1C\_181/2014 du 8 octobre 2014; ATF 139 II 95 consid. 3.2; 137 I 363 consid. 2.3.2). Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts

des parties. Dans les cas limites, l'exigence de célérité l'emporte (cf. ATF 119 II 388 s. consid. 1b). b) A suivre les explications des recourants, l'autorité intimée aurait, à l'appui de la décision du 3 octobre 2013, modifié à la main le plan de la parcelle n°2\*\*\*\*\* à leur détriment. Ils exposent que l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte, dans cette décision, des travaux importants de remise en conformité effectués sur la parcelle et font valoir que cet immeuble représente un intérêt concret pour la Commune de 1\*\*\*\*\* , qui ferait preuve d'acharnement à leur encontre. Dans leur recours, les recourants entendent ainsi obtenir la révision ultérieure de la décision du 3 octobre 2013 d'exécution forcée par substitution de la mise en conformité de la parcelle n°2\*\*\*\*\*. A cet effet, ils entendent démontrer ce qui précède en requérant la mise en œuvre d'une expertise dans la procédure ouverte par le Ministère Public de l'arrondissement de La Côte, sous n°PE13.014974-JRU. Dans sa réponse, l'autorité intimée s'est indignée contre les graves accusations portées par les recourants; elle a ajouté que les plans produits à l'appui de la demande d'autorisation de construire CAMAC n°9\*\*\*\*\* au nom de B. X. \_\_\_\_\_ étaient les mêmes que ceux produits par elle dans le cadre de la présente procédure. Dans leur détermination du 17 avril 2015, les recourants réitérèrent leur réquisition, ajoutant que seule l'expertise permettra de confirmer ou non la modification du plan de la parcelle n°2\*\*\*\*\*. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu de donner suite à leur réquisition tendant à ce que la présente procédure soit suspendue dans l'attente de cette expertise. Les recourants entendent se placer au demeurant sur le terrain de l'art. 100 al. 1 LPA-VD, aux termes duquel une décision sur recours ou un jugement rendu en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête: s'ils ont été influencés par un crime ou un délit (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). Or, à ce jour, l'on ignore sans doute si le Procureur chargé de l'enquête dans la procédure pénale ouverte à leur encontre a réservé une suite favorable à la demande des recourants et ordonné la mise en œuvre d'une expertise du plan produit par l'autorité intimée dans la procédure ayant abouti à l'arrêt AC.2013.0449. On peut être certain en revanche que si une telle expertise avait effectivement été ordonnée, les recourants n'auraient pas manqué de s'en prévaloir, à l'appui de leur réquisition, dans la présente procédure, ce dont ils se sont abstenus. Dès lors, aucune raison ne commande de retarder davantage l'issue de celle-ci.

### **E. 3**

Les recourants ont requis par ailleurs la tenue d'une audience, afin de pouvoir s'expliquer oralement devant la Cour et de faire entendre des représentants des entreprises Z. \_\_\_\_\_ SA, D. \_\_\_\_\_ SA et E. \_\_\_\_\_ & fils S.à.r.l., en qualité de témoins. a) Sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud, du 14 avril 2003 (Cst./VD ; RSV 101.01), l'autorité peut renoncer au moyen de preuve offert par une partie, pour autant qu'elle puisse admettre sans arbitraire que ce moyen n'aurait pas changé sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment, entendre les parties et recueillir des témoignages (cf. art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués

de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent en effet pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience et d'entendre des témoins. L'autorité intimée a produit son dossier complet, les faits sont établis et les offres de preuve qui motivent la réquisition des recourants ne sont pas déterminantes pour la résolution du litige, comme on le verra ci-dessous. Ce dernier a en effet traité des questions d'ordre exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, la Cour s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de donner suite à la réquisition d'instruction formulée par les recourants.

### **E. 3.1**

p. 746 ; 121 II 378 consid. 17a/bb p. 413; arrêt 1A.366/1999 du 27 septembre 1999 consid. 2b, publié in : ZBl 102/2001 p. 547; 1A.214/1999 du 3 mai 2000 consid. 2a publié in : ZBl 102/2001 p. 536). Doit être considérée comme un perturbateur par comportement la personne qui crée un dommage ou un danger en raison de son propre comportement ou de celui d'un tiers placé sous sa responsabilité, alors que le perturbateur par situation s'entend de la personne qui dispose de la maîtrise effective ou juridique de la chose ayant provoqué la situation contraire à l'ordre public (cf. ATF 127 I 60 consid. 5c p. 71 ; 122 II 65 consid. 6a p. 70 ; 118 Ib 407 consid. 4c p. 414 ; 114 Ib 44 consid. 2c/aa p. 50 et consid. 2c/bb p. 51 ; 107 Ia 19 consid. 2a p. 23). Il ne suffit cependant pas, pour que le perturbateur soit appelé au remboursement des frais occasionnés par des mesures de sécurité ou d'assainissement, que sa situation ou son comportement soit en relation de causalité naturelle avec la menace ou l'atteinte qui a nécessité ces mesures; il faut en outre que le lien de causalité soit immédiat, c'est-à-dire que la cause elle-même ait franchi les limites de la mise en danger (arrêt 1A.366/1999 du 27 septembre 1999 consid. 2c publié in : ZBl 102/2001 p. 547). Le perturbateur par comportement est donc celui qui a causé directement le danger ou l'atteinte; pour qu'il y ait perturbateur par situation, il faut que la chose elle-même ait constitué directement la source de ce danger ou de cette atteinte ( ATF 119 Ib 492 consid. 4b/dd p. 503 ; 118 Ib 407 consid. 4c p. 415 et les références citées). La désignation des perturbateurs est indépendante d'un comportement illégal, d'une faute ou d'une omission; ces éléments jouent un rôle uniquement dans la répartition des frais d'assainissement entre les différents responsables (Elisabeth Bétrix, Les coûts d'intervention, difficultés de mise en oeuvre, DEP 1995 p. 385/386; Pierre Tschannen/Martin Frick, La notion de personne à l'origine de l'assainissement selon l'art. 32d LPE, avis de droit à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, septembre 2002, p. 7/8 et les références citées). En cas de pluralité de perturbateurs, la répartition des frais est effectuée en tenant compte de toutes les circonstances objectives et subjectives, par une application analogique des principes généraux énoncés à l'art. 51 CO. Si plusieurs personnes sont impliquées, elles doivent prendre en charge les frais proportionnellement à leur part de responsabilité (cf. Grodecki, op. cit., p. 21, n° 73, références citées). d) En conclusion, la procédure de recouvrement des frais, qui, par définition, ne peut être engagée qu'une fois la situation redevenue normale sur le plan de la protection des eaux et de l'environnement, impose avant tout à l'autorité d'établir les faits avec une précision telle qu'elle lui permette de déterminer le ou les perturbateurs, de rendre compte de l'amplitude des mesures prises

puis de justifier du caractère adéquat de celles-ci, pour ne mettre finalement à la charge de ceux dont la responsabilité administrative se sera trouvée engagée que les frais qui se sont avérés nécessaires pour atteindre le but légitime poursuivi (AC.2012.0251 du 16 mai 2013 consid. 3b; AC.2012.0149 du 26 février 2013 consid. 3e; AC.2012.0059 du 10 septembre 2012 consid. 2d). A cet égard, on rappelle que le principe de proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) se compose traditionnellement des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés, et de proportionnalité au sens étroit, qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175/176; 136 I 87 consid. 3.2 p. 91/92; 133 I 77 consid. 4.1 p. 81, et la référence citée). 5. A la lumière de ce qui précède, le Tribunal fait, dans le cas d'espèce, plusieurs constatations qui le conduisent à confirmer la décision attaquée. a) Les recourants critiquent le choix de l'entreprise Z. \_\_\_\_\_ SA; ils relèvent en outre que la décision d'exécution par substitution du 27 mars 2014 cite seulement cette entreprise, mais pas C. \_\_\_\_\_ SA, ni D. \_\_\_\_\_ SA. Les recourants n'ont donné aucune suite à la décision de l'autorité intimée du 3 octobre 2013 ordonnant la mise en conformité de la parcelle n°2\*\*\*\*\*, bien que leur requête tendant à la restitution de l'effet suspensif ait été rejetée par décision du juge instructeur de la CDAP, du 7 janvier 2014. Dès lors, par décision d'exécution par substitution du 27 mars 2014, la DGE a chargé l'entreprise Z. \_\_\_\_\_ SA de procéder à la mise en conformité du site. Cette dernière décision n'ayant pas été contestée, les recourants sont fort malvenus de critiquer le choix de ce prestataire. Comme l'indique l'autorité intimée dans sa réponse, il est en outre apparu, au cours de l'intervention de Z. \_\_\_\_\_ SA sur place, que le concours de tierces entreprises devenait nécessaire. Il a ainsi été fait appel à l'entreprise C. \_\_\_\_\_ SA pour vidanger le séparateur, ce qui n'avait plus été fait depuis le 28 novembre 2012, et à l'entreprise D. \_\_\_\_\_ SA pour prendre en charge les récipients en mauvais état et à évacuer, contenant deux tonnes d'huiles usagées. Les recourants perdent sur ce point de vue que, lorsque des mesures sont commandées par l'urgence de la situation, l'administration est fondée à intervenir elle-même ou à déléguer l'intervention à un tiers, sans prendre au préalable de décision (formelle) d'exécution, ni faire de sommation (exécution anticipée par substitution ou par équivalent; cf. consid. 4c, supra). En l'occurrence, compte tenu de l'urgence et des mesures à prendre, l'autorité intimée pouvait ainsi faire appel à C. \_\_\_\_\_ SA et à D. \_\_\_\_\_ SA, sans rendre de décision complétant celle du 27 mars 2014, laquelle ne faisait pas mention de ces deux entreprises. A cela s'ajoute que ces interventions s'inscrivent dans le cadre de la bonne exécution de la mesure de rétablissement des lieux. Les critiques des recourants à cet égard apparaissent dès lors comme étant vaines. b) Les recourants s'en prennent à la facture de l'entreprise Z. \_\_\_\_\_ SA, du 31 juillet 2014. On rappelle que celle-ci se monte à 41'941 fr.95, soit le total des frais d'intervention, lesquels ont été chiffrés à 101'263 fr.45, sous déduction d'une note de crédit de 59'321 fr.50. Les recourants font valoir que cette facture serait lacunaire, tout d'abord en ce qu'elle n'inventorie pas chaque objet évacué du site. L'autorité intimée rappelle sur ce point qu'une quantité avoisinant les 300 tonnes de marchandise a été évacuée de la parcelle n°2\*\*\*\*\*; dans ces conditions, il aurait effectivement été disproportionné d'exiger de Z. \_\_\_\_\_ SA qu'elle dresse un inventaire détaillé. Du reste, il est certain que les coûts administratifs de cette entreprise auraient augmenté en proportion s'il avait fallu exiger de sa part qu'elle dresse, par surcroît, un inventaire de chaque objet évacué. Cela se serait assurément traduit dans la facture finale

par une augmentation des frais à la charge des recourants, ce qui rend la critique d'autant moins compréhensible. Les recourants relèvent que cette facture a notamment trait à des pneus que Z.\_\_\_\_\_ SA aurait évacués, ceci en dépit du fait que E.\_\_\_\_\_ & fils S.à.r.l. ait été chargée de cette tâche. Comme l'indique l'autorité intimée, cette dernière entreprise s'est limitée à déplacer le conteneur de pneus empêchant l'accès au site et à en récupérer le contenu. Les autres gommages disséminés sur la parcelle n°2\*\*\*\*\* ont en revanche été prises en charge par Z.\_\_\_\_\_ SA. C'est par conséquent en vain que les recourants évoquent une possible facturation à double. En outre, les recourants se plaignent de ce que cette facture ne distinguerait pas suffisamment la valeur marchande des produits pouvant être récupérés. Les explications des recourants sur ce point ne peuvent être retenues. La facture contient une note de crédit de 59'321 fr.50, détaillée sur neuf pages. Il s'avère que Z.\_\_\_\_\_ SA a pu récupérer, parmi le matériel stocké sur le site, plusieurs véhicules, préparés ou non mais tous sans permis de circulation. Elle a en outre récupéré des moteurs, des batteries avec ou sans acide, des métaux ferreux, du fer léger et de la ferraille à broyer. Sur ce point, on relève que l'autorité intimée a prié un expert, F.\_\_\_\_\_, consultant automobile à 10\*\*\*\*\*, de se déplacer dans les entrepôts de Z.\_\_\_\_\_ SA, à 11\*\*\*\*\*. Après avoir examiné le contenu des conteneurs de pièces détachées, cet expert est arrivé à la conclusion que la valeur de celles-ci était proche du prix représenté par leur poids de ferraille, ce qu'il a confirmé dans sa correspondance du 16 juillet 2014, versée au dossier. Les recourants prétendent sans doute que le montant de la note de crédit serait de 50% inférieur au prix qui aurait pu être obtenu par la fonte ou la revalorisation des produits. Mis à part le prix unitaire de la ferraille à la fin du mois d'août 2014, ils n'apportent toutefois aucun élément concret à l'appui de leur affirmation. Quoi qu'il en soit, les recourants perdent à cet égard de vue que le prestataire auquel l'Etat confie la tâche d'exécuter une mesure par substitution ne saurait être confondu avec un gérant d'affaires sans mandat, au sens où l'entendent les articles 419 et ss CO, lequel est effectivement tenu de gérer l'affaire d'autrui conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître. Or, comme on l'a vu ci-dessus, Z.\_\_\_\_\_ SA n'était nullement tenue d'obtenir le meilleur prix possible pour les produits récupérés sur le site; ceci d'autant moins que la mauvaise volonté évidente des recourants a contraint l'autorité intimée à se substituer à eux et à mettre en œuvre cette entreprise pour mettre les lieux en conformité. A suivre du reste les recourants, la valeur des produits récupérés couvrant le coût de l'exécution de la mesure, celle-ci aurait dû, au final, se solder par une opération neutre, voire même dégager un léger bénéfice. Or, cela est plus que douteux si l'on garde à l'esprit que Z.\_\_\_\_\_ SA doit offrir, pour les matériaux récupérés, un prix d'achat inférieur au prix de vente, ne serait-ce que pour couvrir ses propres coûts. Du reste, à supposer même que les circonstances présentées par les recourants puissent effectivement se réaliser, l'on comprendrait d'autant moins qu'ils n'aient pas procédé eux-mêmes à cette mise en conformité. La même remarque vaut également pour les liquides prétendument neufs, entreposés sur le site, dont D.\_\_\_\_\_ SA aurait pris possession. La facture mentionne par ailleurs un montant de 21'535 fr. pour une intervention sur place de l'entreprise G.\_\_\_\_\_ SA, à 12\*\*\*\*\*. Il s'agit de la prise en charge et de l'évacuation des nombreux containers entreposés sur la parcelle n°2\*\*\*\*\*. Les recourants ont rappelé sur ce point que quatre conteneurs étaient toutefois demeurés sur le site. Comme l'autorité intimée l'indique, ceux-ci, qui n'étaient pas accessibles durant les premiers jours de l'intervention, n'ont pas été évacués. Eu égard au coût important que génèrerait une nouvelle intervention sur place de l'entreprise G.\_\_\_\_\_ SA, l'autorité intimée a préféré y renoncer. Les recourants soutiennent en

dernier lieu que le montant de la facture de Z. \_\_\_\_\_ SA de 101'263 fr.45 serait erroné, dans la mesure où l'addition de tous les postes permettrait d'arriver à un montant de 93'762 fr.50, soit une différence de 7'501 francs. Ils perdent de vue que la différence constatée correspond à la TVA, calculée à 8%. c) Les recourants critiquent enfin la répartition du coût de la mise en conformité, telle qu'elle résulte de la décision attaquée. Dans l'arrêt AC.2013.0449, cité plus haut (consid. 1c), le Tribunal avait à cet égard retenu qu'en sa qualité de propriétaire de la parcelle 2\*\*\*\*\*, B. X. \_\_\_\_\_ répondait à la qualification de perturbateur par situation, cependant que A. X. \_\_\_\_\_, exploitant sur cette parcelle d'une activité d'auto-démolition dépourvue d'autorisation, répondait quant à lui à la définition de perturbateur par comportement. Il n'y a pas lieu d'y revenir et tous deux doivent répondre du coût de la mesure d'exécution forcée par substitution. Les recourants font cependant valoir sur ce point que la décision attaquée omet de prendre en considération la contribution de Y. \_\_\_\_\_ S.à.r.l., entre-temps radiée du registre du commerce. Il est vrai que la décision d'exécution par substitution du 27 mars 2014, selon laquelle les frais d'intervention seront mis à la charge des destinataires, a été notifiée non seulement aux recourants mais également à Y. \_\_\_\_\_ S.à.r.l., alors en liquidation. On rappelle à cet égard que le régime de responsabilité des perturbateurs a été développé par la jurisprudence du Tribunal fédéral en relation avec les art. 54 LEaux et 59 LPE en matière d'exécution anticipée (v. Isabelle Romy, Sites pollués, sociétés et responsabilités, in : Journées du droit de la construction 2009, p. 163 et ss, not. 176 et note de bas de page 46). Selon ce régime, les perturbateurs ne répondent pas solidairement entre eux (Grodecki, op. cit., n°81 ad art. 59 LPE). Chaque personne doit assumer la quote-part des frais correspondant à sa part de responsabilité, ce qui vaut aussi en présence de plusieurs perturbateurs par comportement (Romy, op. cit., p. 176). La collectivité prend toutefois en charge les frais de défaillance, à savoir la part des frais qui ne peut plus être assumée par un perturbateur déterminé, notamment parce que celui-ci ne peut plus être identifié ou est insolvable (Romy, op. cit. p. 177; Grodecki, op. cit., n°82). Toutefois, dans certaines situations, lorsque l'un des perturbateurs ne peut être identifié, il a parfois été admis que les frais pouvaient être laissés à la charge des autres, notamment le perturbateur par situation (Grodecki, n°83, jurisprudence citée). L'administrateur d'une société peut être perturbateur par comportement et répondre des conséquences financières d'une contamination selon le droit public, s'il a contribué à la pollution par ses actes ou ses omissions. Cette question doit s'examiner à la lumière du cas concret et des tâches effectivement exercées par l'organe en question (cf. Romy, op. cit., p. 176 ; v. ég. ATF 130 II 321 consid. 2.3 pp.327/328). En l'occurrence, Y. \_\_\_\_\_ S.à.r.l. a eu une existence relativement brève; elle a été inscrite au registre du commerce le 10 juin 2009 et en a été radiée le 13 février 2014. Du 6 juin 2009 au 29 novembre 2011, A. X. \_\_\_\_\_ en a été le seul associé gérant. A compter de cette dernière date, il l'a été aux côtés de H. \_\_\_\_\_ (associé gérant président) et de I. \_\_\_\_\_ (gérant), jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2012, date à laquelle ce dernier a été radié. H. \_\_\_\_\_ a, pour sa part, été radié le 19 juin 2012, A. X. \_\_\_\_\_ étant depuis lors de nouveau unique associé gérant de la société. Ce dernier est donc demeuré associé gérant de la société durant toute son existence. En outre, il n'était pas seulement organe de la société, mais aussi exploitant de l'entreprise d'auto-démolition dont la société était le support juridique. Il y a ainsi tout lieu d'admettre que si la société a contribué à créer la situation contraire au droit, cela est dû aux actes ou omissions de A. X. \_\_\_\_\_. Il se justifie dans ces conditions d'imputer à ce dernier la part de responsabilité qu'Y. \_\_\_\_\_ S.à.r.l. aurait dû éventuellement assumer. Partant, le grief soulevé par les recourants est mal fondé et doit

être rejeté. L'autorité intimée a opéré une distinction, puisqu'elle a mis le montant des frais par 50'164 fr.75 à la charge de A. X. \_\_\_\_\_ à concurrence de 80%, le 20% restant étant mis à la charge de B. X. \_\_\_\_\_. Toutefois, l'autorité intimée ne s'est guère montrée prolix sur les motifs à l'appui de cette clef de répartition. On rappelle cependant sur ce point que la doctrine et la jurisprudence répartissent en règle générale les frais en se fondant principalement sur le critère du type de pollueur, le perturbateur par comportement auteur d'une faute devant supporter en premier lieu le dommage, alors que le perturbateur par situation non fautif n'est recherché qu'en dernier lieu (Grodecki, op. cit. p. 22 n°74, réf. citées). Ainsi, chaque perturbateur doit prendre à sa charge une part des coûts proportionnelle à sa responsabilité objective et subjective. En revanche, la doctrine et la jurisprudence rejettent clairement le principe de la "deep-pocket" qui consisterait, pour l'autorité, à rechercher en priorité et à titre principal le responsable disposant des moyens financiers les plus importants pour effectuer les mesures nécessaires (ibid., n° 76; Isabelle Romy, in : Commentaire LPE, op. cit., ad art. 32d LPE n°17 et les références citées). Cela signifie concrètement en l'espèce que la part des frais que A. X. \_\_\_\_\_ doit assumer est nécessairement plus importante que celle qui incombe à B. X. \_\_\_\_\_. En effet, postérieurement à l'arrêt AC.2010.0185 du 6 décembre 2010, A. X. \_\_\_\_\_ a repris, sans autorisation, une activité d'auto-démolition et récupération d'envergure, à son nom et au nom de sa société. Or, il a été établi, dans l'arrêt AC.2013.0449, déjà cité, que cette activité présentait un risque concret pour l'environnement (consid. 3c). Ainsi, tant d'un point de vue objectif que subjectif, la responsabilité principale de A. X. \_\_\_\_\_ dans l'ordre de mise en conformité du site exige de ce dernier qu'il prenne en charge la majeure partie des frais générés par l'exécution par substitution. En revanche, la responsabilité de B. X. \_\_\_\_\_, propriétaire du site non sécurisé, apparaît plutôt comme étant secondaire. Pour toutes ces raisons, la clef de répartition contenue dans la décision attaquée, bien que critiquée par les recourants, échappe à toute critique. d) Les recourants s'en prennent en dernier lieu à la décision de l'autorité intimée, en tant qu'elle permet de garantir la créance de l'Etat par une hypothèque légale. Comme on l'a vu plus haut, les art. 35 LGD et 74 LPEP confèrent à l'Etat et aux communes la faculté de constituer des sûretés en garantie du paiement de leurs créances résultant de l'exécution par substitution de mesures définitives et exécutoires. Or, la parcelle n°2\*\*\*\*\* a fait l'objet d'une décision de mise en conformité, laquelle a été exécutée par les services de l'Etat avec les concours d'entreprises spécialisées. L'inscription d'une hypothèque légale grevant cette parcelle en garantie du paiement du montant de 50'164 fr.75 est par conséquent fondée et ne souffre guère de discussion. Elle n'est pas contraire au principe de proportionnalité, dans la mesure où elle ne prive nullement B. X. \_\_\_\_\_ de l'exercice ou de la jouissance de son droit de propriété, tant et aussi longtemps qu'il n'aliénera pas son immeuble. 6. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande de mettre un émolument judiciaire à la charge des recourants, solidairement entre eux, ceux-ci succombant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour la même raison, il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

#### **E. 4**

Sur le plan matériel, le litige a trait, dans le cas d'espèce, à la prise en charge des coûts de l'exécution par substitution d'une décision de mise en conformité, entrée en force, et à leur répartition. a) Selon la jurisprudence, une décision qui ne fait qu'ordonner l'exécution de travaux commandés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours

tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 492 consid. 3c p. 499; v. en outre AC.2011.0030 du 16 décembre 2011; AC.2009.0247 du 30 mars 2010; AC.2004.0295 du 5 août 2005; AC.2005.0052 du 29 avril 2005). En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (RDAF 1986 p. 314; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 994). En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur, ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestés dans la mesure où ils n'ont pas été définis par la décision de base (cf. arrêts AC.2011.0030 précité; AC.2009.0247 précité; AC.2007.0113 du 27 juin 2007; AC.1992.0098 du 13 novembre 1992).

b) S'agissant d'une exécution par substitution, la collectivité publique qui est contrainte d'intervenir n'a pas à traiter l'affaire comme si elle était elle-même mandatée par le propriétaire déficient. Ce n'est pas son affaire que de tout mettre en œuvre pour sauvegarder les intérêts de celui qui l'oblige à agir en raison de sa mauvaise volonté ou de son incurie. Seule la négligence grave peut lui être reprochée dans la manière de mandater l'entreprise choisie et d'exécuter sa décision. Dans ce cadre, elle n'a pas à se soucier de trouver la solution la plus judicieuse ou la moins chère pour faire cesser le trouble causé par le perturbateur (cf. arrêts AC.2012.0368 du 31 mars 2014; AC.2011.0030 précité; cf. en outre RDAF 2006 I, pp. 67 à 72; v. ég. arrêt du Tribunal administratif fribourgeois, 1<sup>er</sup> octobre 2004, et les réf. citées). Il résulte de ce qui précède que l'obligation de prendre en charge les frais d'exécution par substitution ne s'étend qu'à ceux nécessités par la bonne exécution de la mesure de rétablissement des lieux, dans le cadre des prix usuels (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_462/2014 du 16 octobre 2015 consid. 4.1.1; 1P.84/2001 du 10 avril 2001 consid. 3a; références citées). Dans ce cadre, l'autorité jouit d'un important pouvoir d'appréciation et seules les dépenses manifestement inutiles doivent être retranchées (ATF 102 Ib 203 consid. 6 p. 211; arrêt 1A.248/2002 du 17 mars 2003 consid. 2.2). Les frais ne doivent toutefois pas être déterminés de manière trop restrictive (ATF 122 II 26 consid. 4c p. 32; 1A.250/2005 du 14 décembre 2006 consid. 6.1).

c) Les articles 74 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, Cst., 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et 3a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) codifient le principe dit "de causalité", en posant le principe selon lequel celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi doit en supporter les frais. L'art. 54 LEaux prévoit que les coûts résultant des mesures prises par l'autorité pour prévenir un danger imminent pour les eaux, pour établir un constat et pour réparer les dommages sont à la charge de celui qui a provoqué ces interventions. De manière très similaire, l'art. 59 LPE précise que les frais provoqués par des mesures que les autorités prennent pour empêcher une atteinte imminente, ainsi que pour en déterminer l'existence et y remédier, sont mis à la charge de celui qui en est la cause. Sur le plan cantonal, l'art. 61 al. 1 LPA-VD prescrit, de manière plus générale, que pour exécuter les décisions non pécuniaires, l'autorité peut procéder: à l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou ses biens (let. a); à l'exécution par un tiers mandaté, aux frais de l'obligé (let. b). L'autorité peut au besoin recourir à l'aide de la police cantonale ou communale (al. 2). Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité en menace l'obligé et lui impartit un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les sanctions qu'il peut encourir (al. 3). S'il y a péril en la demeure, l'autorité peut procéder à l'exécution sans en avertir préalablement l'obligé (al. 4). Les frais mis à charge de l'obligé sont fixés par décision de l'autorité (al. 5). La loi cantonale du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie

et de secours (LSDIS; RSV 963.15) a repris, à son art. 22b, la prescription contenue jusqu'alors à l'art.

## **E. 9**

de la loi cantonale du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP; RSV 814.31). Aux termes de cette disposition, les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures de lutte contre les cas de pollution, ainsi que les frais liés à la prévention d'un danger de pollution, sont mis à la charge de ceux qui en sont la cause, par décision du département (al. 1). Les personnes qui subissent un dommage du fait d'une intervention en matière de lutte contre les cas de pollution peuvent en réclamer la réparation à l'Etat, à moins qu'elles n'aient causé elles-mêmes cette intervention. Les prétentions à l'égard de ceux qui ont causé la pollution, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, sont réservées (al. 2). Les avances de frais faites par l'Etat lui sont remboursées. Les dépenses occasionnées par l'intervention des services publics sont facturées sur la base d'un tarif établi par le Conseil d'Etat (al. 3). A teneur de l'art. 72 LPEP, lorsque les mesures ordonnées en application de la présente loi ou des règlements tant cantonaux que communaux ne sont pas appliquées, l'autorité compétente peut y pourvoir d'office aux frais du responsable (al. 1). Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; l'autorité compétente en fixe dans chaque cas le montant et le communique au responsable, avec indication des motifs et des possibilités de recours (al. 2). A cela s'ajoute que la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; RSV 814.11) prescrit à son art. 34 que lorsque les mesures ordonnées en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application ne sont pas exécutées, l'autorité compétente pourra y pourvoir d'office aux frais du responsable (al. 1). Ces frais sont arrêtés par l'autorité compétente (al. 2). Une fois définitive, la décision sur les frais vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (al. 3). L'art. 74 al. 1 LPEP permet à l'Etat et aux communes de garantir par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois, leurs créances résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais qu'ils ont assurés pour l'exécution des décisions par substitution. A teneur de l'art. 35 LGD, les créances en recouvrement des frais d'intervention et en restitution des subventions sont garanties par une hypothèque légale privilégiée grevant le fond concerné, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois. L'art. 59 LPE ne règle toutefois que la répartition des frais lorsque l'Etat prend des mesures anticipées d'exécution par substitution, sans notifier une décision formelle d'exécution préalable, ni faire de sommation. Cette disposition n'a en revanche pas vocation à s'appliquer dans les mesures d'exécution dites ordinaires, soit dans les situations où l'administration réalise elle-même ou confie à un tiers une mesure inexécutée par l'administré, telle qu'elle a préalablement été fixée dans une décision de base et rappelée par une sommation. L'obligation de rembourser n'exige cependant aucune base légale spéciale ; elle découle de la norme qui pose l'obligation violée de prendre une mesure. La répartition des frais obéit cependant aux mêmes critères que ceux résultant de l'art. 59 LPE (cf. Stéphane Grodecki, in : La loi sur la protection de l'environnement, Moor/Favre/Flückiger [éds], 2<sup>ème</sup> tranche, Berne 2010, ad art. 59 LPE pp. 4/5, nos 3 à 5). Ni l'art. 54 LEaux, ni l'art. 59 LPE ne contiennent toutefois d'indication sur les règles de responsabilité applicables (cf. Claude Rouiller, L'exécution anticipée d'une obligation par équivalent, in Mélanges André Grisel, Neuchâtel 1983, p. 596). Dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, dont sont directement inspirés les art. 59 LPE et 54 LEaux précités (ATF 122 II 26 consid. 3 p. 29), le Tribunal

fédéral a désigné les personnes qui sont la cause des mesures de sécurité et qui doivent en supporter les conséquences financières en recourant aux notions de perturbateur par comportement et de perturbateur par situation (cf. aussi ATF 118 Ib 407 consid. 4c p. 414 s.). Les frais peuvent être mis à la charge tant du perturbateur par situation que du perturbateur par comportement (arrêt du 14 décembre 2006 in : RDAF 2007 I p. 307 consid. 5.3 p. 314; ATF 131 II 743 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.